



Le maire de Calvisson (Gard),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 411-1 et R 417-10 du code de la route qui soumet notamment à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

Vu l'Arrêté municipal en date du 10 avril 1997 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète de l'arrêté ci-dessus mentionné pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant la nécessité d'améliorer l'organisation du stationnement et de la circulation dans la ville de Calvisson,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien de bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

L'arrêté du 10 avril 1997 ainsi que tous les additifs et/ou arrêtés modificatifs de ce dernier sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : VITESSE EN AGGLOMERATION LIMITEE

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les sections de voies suivantes :

- ❖ Rue Font Vinouze : du lotissement « font vinouze » jusqu'à l'intersection avec la route de Saint Côme
- ❖ Chemin de la Dale : sur toute sa longueur.
- ❖ Avenue Gerbu : sur toute sa longueur.
- ❖ Route de Nîmes : depuis le CD 40 jusqu'à la rue Louis DUMON.

Article 3 : TRAVAUX SUR VEHICULES STATIONNES SUR VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés sur la voie publique.

Article 4 : REGLES DE CIRCULATION EN CAS DE PANNE DES FEUX TRICOLORES

Aux carrefours équipés de feux tricolores et en cas de mise hors service de ceux-ci, les règles de circulation obéissent aux dispositions ci-après :

- ❖ carrefour de l'Herboux : sens de circulation prioritaire pour les véhicules venant du centre ville et se dirigeant vers les avenues du 11 novembre ou de Lattre de Tassigny.

Article 5 : PISTES CYCLABLES

Des pistes cyclables réservées à la circulation des cycles sont créées :

- ❖ Rue Daniel PORTE

Article 6 : SENS UNIQUES

- ❖ *Route de Nîmes* : les véhicules ne pourront circuler que dans le sens route de Nîmes – Place Miréio, à partir de la rue des Essais jusqu'à la place Miréio.
- ❖
- ❖ *Route de Saint Côme* : Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens Place Miréio – Rue Font Vinouze (jusqu'à hauteur de la rue des Essais).
- ❖
- ❖ *Rue du Château* : Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens Route de Saint Côme – Rue Plaisance.
- ❖
- ❖ *Rue Baratier* : les véhicules ne pourront circuler que dans le sens rue de l'Herboux – rue de Florent (jusqu'à la rue du Moulin à Huile).
- ❖
- ❖ *Rue du Temple* : Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens Place des Halles – Avenue de Lattre de Tassigny.
- ❖
- ❖ *Rue Pradonne* : Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens rue de l'Herboux – Grand Rue.
- ❖
- ❖ *Grand Rue* : Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens Place du Général de Gaulle – Place des Halles.
- ❖
- ❖ *Rue Seguin* : Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens rue Baratier – rue de la Mairie (entre la rue de Baratier et la place de la mairie).
- ❖
- ❖ *Rue de la Liberté* : Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens Chemin Poissonnier – rte de Boissières (sur la partie comprise entre le chemin Poissonnier et l'impasse des Pins).
- ❖
- ❖ *Chemin de Subrevier* : Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens allant du N°2 au N°21 du lotissement.

Article 5 : INTERSECTIONS DE VOIES AVEC ARRET OBLIGATOIRE

Il est créé des « stop » dans les voies ci-après à leur intersection avec une autre voie transversale.

Tout conducteur de véhicule, circulant dans les voies premières nommées, doit marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie.

Les véhicules venant de la voie	Marquent un temps d'arrêt à l'intersection avec la voie
Rue d'Artillon	Chemin d'Ournèze
Rue d'Artillon	Chemin de Sinsans
Impasse de Queyrolles	Rue d'Artillon
Route de la cave	Rue fouillaquet
Route de la cave	Avenue Jean Jaurès
Rue de la République	Avenue du collège
Parking du collège	Avenue du collège
Vieux chemin de Nîmes	Chemin de Caveyrargues
Chemin de l'île verte	Vieux chemin de Nîmes
Rue des Marchands	Rue du Levant
Chemin de la Dale	Route de Saint Côme
Route de Nîmes	CD 40
Route de Nîmes	Route de la cave
Avenue de Lattre de Tassigny	CD 40
Rue des Amandiers	Avenue de Lattre de Tassigny
Impasse des Amandiers	Rue des amandiers
Impasse des platanes	Rue Gaston Lhoustau
Chemin d'Ournèze	Chemin de Maoupas
Chemin de Maoupas	Chemin Gerbu
Rue Font Vinouze	Route de Nîmes
Rue Font Vinouze	Route de Saint Côme
Rue de l'Aire	Route de la Cave
Route de Saint Etienne d'Escattes	Déviation Nord
Rue du 8 mai	Avenue Gerbu
Rue Plaisance	Avenue Gerbu
Rue du Moulin à huile	Rue Baratier
Chemin de Sinsans	Avenue Gerbu
Rue des vignes	Route de Nîmes
Chemin Subrevier	Rue Raymond Courtin
Lotissement Font de Bizac	Route de Boissières
Rue de la Liberté	Route de Boissières
Impasse Subrevier	Chemin Subrevier
Chemin Subrevier	Route de Calvisson
Rue Maurice Boisson	Route de Calvisson
Lotissement Caveyrargues Haut	Chemin de Caveyrargues
Lotissement Clos de la Vaunage	Route de Nîmes
Lotissement Clos de Coutelle	Route de Nîmes

Article 6 : INTERSECTION DE VOIES AVEC MODIFICATION DE PRIORITE

Il est instauré un « céder le passage » aux intersections suivantes :

Les véhicules venant de	Cèdent le passage à ceux circulant sur
Chemin de Caveyrgues	Route de Nîmes
Route de la cave	CD 40
Rue Gaston Lhoutau	Chemin de la Glacière
Chemin de la glacière	Avenue de Lattre de Tassigny
Rue Bourrely	Rue Baratier
Rue de la Liquière	
Route de Saint Côme	Rue du Château

Voie verte : La circulation des usagers de la voie verte est réglementé par l'arrêté de circulation du Conseil général du Gard du 18 juin 2007.

Giratoires : Les véhicules circulant sur le giratoire sont prioritaires par rapport aux usagers venant des voies extérieures.

Article 6 : STATIONNEMENT INTERDIT OU RESTREINT

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est réglementé dans les rues suivantes :

- ❖ *Rue de l'Herboux* : Le stationnement avec arrêt est interdit dans sa totalité, sauf livraisons et véhicules de secours.
- ❖ *Place du Général de Gaulle* : Le stationnement est interdit sauf dans les emplacements matérialisés. Les jours de marché et de la fête votive l'interdiction est étendue aux emplacements matérialisés.
- ❖ *Place des halles* : Le stationnement est interdit sauf sur les emplacements matérialisés.
- ❖ *Rue des fontaines* : Le stationnement est interdit à partir du chemin Neuf jusqu'aux Halles sauf dans les emplacements matérialisés.
- ❖ *Rue de Florent* : Le stationnement est interdit dans sa totalité.
- ❖ *Rue du Temple* : Le stationnement est interdit sauf dans les emplacements matérialisés.
- ❖ *Grand Rue* : Le stationnement avec arrêt est interdit dans sa totalité sauf sur les emplacements matérialisés.
- ❖ *Rue Droite* : Le stationnement est interdit dans sa totalité.
- ❖ *Rue du Moulin à huile* : Le stationnement est interdit dans sa totalité.
- ❖ *Place du Docteur Farel* : Le stationnement est interdit sauf dans les emplacements matérialisés.
- ❖ *Rue du Griffon* : Le stationnement est interdit sauf dans les emplacements matérialisés.
- ❖ *Rue de Plaisance* : Le stationnement est interdit sauf dans les emplacements matérialisés.
- ❖ *Route de la cave* : Le stationnement est interdit dans sa totalité de la place Miréio jusqu'à la rue du Foyer. Le stationnement est interdit du côté gauche de la rue du Foyer jusqu'au foyer communal dans le sens Place Miréio vers la cave coopérative.
- ❖ *Route de Nîmes* : Le stationnement est interdit du côté droit dans le sens Place Miréio – RD 40.
- ❖ *Chemin Guillaume de Nogaret* : Le stationnement est interdit dans sa totalité sauf aux riverains.
- ❖ *Avenue du collège* : Le stationnement est interdit sauf sur le parking et les emplacements matérialisés.

- ❖ *Route de Saint Côme* : Le stationnement est interdit des deux côtés à partir du croisement avec le chemin de la Dale et la rue Font Vinouze sur une distance de 50 mètres en direction du centre ville, hors emplacements matérialisés.

Article 7 : STATIONNEMENT DES TAXIS

Un emplacement est réservé au stationnement des taxis sur la Place du Général de Gaulle.

Article 8 : ZONES 30

La vitesse est réglementée à 30 km/heure dans les zones suivantes :

- ❖ Rue Font Vinouze : à hauteur des passages surélevés.
- ❖ Chemin de la Dale : à hauteur des passages surélevés.
- ❖ Avenue Gerbu : à hauteur des passages surélevés.
- ❖ Route de Saint Côme : à hauteur des passages surélevés.
- ❖ Avenue de Lattre de Tassigny : à hauteur des passages surélevés.
- ❖ Avenue du 11 novembre : à hauteur des passages surélevés.
- ❖ Route de Boissières : à hauteur des passages surélevés.
- ❖ Rue de l'Herboux : dans sa totalité.

Article 9 : CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES MOTEURS EN GARRIGUES

La circulation des véhicules moteurs y compris véhicules « 4X4 », « quads » et motocyclettes est interdite de façon permanente dans les espaces naturels, sur les pistes D.F.C.I. et hors des chemins communaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public.
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées ci-dessous.

Les demandes d'autorisations mentionnées ci-dessus sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur.
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s).
- Le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 10 : CIRCULATION RESTREINTE

La circulation sur le chemin poissonnier sur la portion située entre la route de Saint Côme et la route de Nîmes, est strictement réservée aux engins agricoles, aux véhicules de secours et municipaux.

Article 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

L'accès et la circulation des véhicules moteurs sont interdits dans les enceintes sportives, sauf véhicules de secours et d'entretien.

Article 12 : CIRCULATION TEMPORAIRE LE DIMANCHE MATIN

Pour répondre à un afflux de véhicules lors du marché la mise en sens unique temporaire de certaines rues entre 7 H et 14 H est instaurée le dimanche matin :

La zone « Avenue Gerbu, rue de Plaisance, rue du 8 mai »

Un sens unique est instauré rue de Plaisance et rue du 8 mai. L'accès aux parkings du crédit agricole et du 8 mai se fera par la rue Plaisance. La sortie des véhicules s'effectuera par la rue du 8 mai. Une signalisation temporaire sera mise en place à cet effet.

La zone « Route de la cave, parking Place Georges Méjean (foyer communal)

La rue de l'aire sera en sens unique. A hauteur de la maison de retraite un sens interdit sera implanté pour empêcher les véhicules d'accéder à la route de la cave.

L'accès au parking du foyer communal s'effectuera par la route de la cave. Celle-ci sera en sens unique à partir du carrefour du cimetière jusqu'à la rue du foyer.

Grand Rue

La circulation et le stationnement de véhicules de toutes catégories, sauf véhicules de services et de secours, sera interdite uniquement le dimanche de 7 H 00 à 14 H 00, du croisement avec la rue de l'Herboux jusqu'à hauteur de la mairie.

APPLICATION DES DISPOSITION

Article 12 :

La signalisation réglementaire sera installée par les services municipaux.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et arrêtés.

Article 13 :

La secrétaire générale, le responsable des services techniques, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Calvisson, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes de la mairie et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Calvisson, le trois juillet deux mille neuf.

Denis ROCHE